

TAUX D'INTERVENTION DE LA REGION SUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

- Les taux indiqués correspondent au maximum d'intervention de la Région, dans la limite de 80% d'aides publiques, sauf mentions contraires.
- Le coût subventionnable du projet peut intégrer les coûts des travaux, les coûts de maîtrise d'œuvre, les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux et les travaux annexes (ex : équipements de présentation de l'opération en terme de sensibilisation et d'appropriation des enjeux envers le grand public (panneaux), refuge de biodiversité, (mare...) ...). Le montant alloué pour les travaux annexes ne pourra dépasser 10 000 € de subvention par projet et par bénéficiaire.

Action	Taux sur les cours d'eau classés « liste 1 ou 2 » au titre de l'article L 214-17 du CE ou sur une zone d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion anguilles	Taux sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L 214-17 du CE et non situés en zone d'action prioritaire (ZAP)
Travaux de restauration de la continuité écologique	30	30 <i>Dans la limite de 70% d'aides publiques pour des opérations d'aménagement</i>

Action	Taux sur les territoires dégradés et/ou action bénéficiant d'une aide AELB	Taux sur les territoires en Bon Etat et/ou sans aide AELB
Travaux de restauration de l'hydromorphologie	30	30 <i>Priorité si ciblage sur les cours d'eau abritant des espèces à enjeu régional</i>
Travaux de restauration de zones humides	30	30 <i>Priorité si ciblage sur les cours d'eau abritant des espèces à enjeu régional</i>
Travaux relatifs à des aménagements répondant à un enjeu de préservation des milieux aquatiques (<i>dispositifs tampons, dispositifs auto-épurateurs,...</i>)	20	20
Travaux d'entretien des cours d'eau <i>Pour les cours d'eau non entretenus depuis 5 ans (pas de financement si le dernier entretien est inférieur à 5 ans) ET plafonnement du montant éligible à 30 % des actions milieux aquatiques (intégrant le poste de technicien de rivière et zones humides)</i>	20 <i>Pour les projets réalisés jusqu'au 31/12/2023</i> 0 <i>À partir du 01/01/2024</i>	20 <i>Pour les projets réalisés jusqu'au 31/12/2023</i> 0 <i>À partir du 01/01/2024</i>
Autres opérations non éligibles* <i>Liste des opérations détaillées en page 2</i>	0	0

* Opérations non éligibles :

- Acquisition, gestion, entretien de zones humides
- Lutte contre les espèces invasives et nuisibles
- Abreuvoirs, clôtures, passages à gué et passerelles
- Suivis qualité de l'eau et suivis biologiques
- Gestion des embâcles
- Opération de dépollution des sols
- Stabilisation de berges à partir de matériaux durs
- Les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts
- Les mesures compensatoires à visée environnementale (au sens du L.122-1 -III du code de l'environnement)
- Entretien de cours d'eau (effectif à partir du 01/01/2024)